



**REGLEMENT DE LA CONSULTATION  
(R.C.)**

**Pouvoir Adjudicateur  
Ministère des Armées**

**Objet**

**Base de défense de Toulon - Accord-cadre relatif aux travaux  
d'entretien des stands et des purges de buttes de tir**

**Date et heure limites de réception des offres**

**Le mardi 04 mars 2025 à 15 heures 30**

<b>VERSION</b>	<b>DATE</b>	<b>ORIGINE DE L'EVOLUTION</b>
1.0	30/01/2025	Consultation initiale

REGLEMENT DE LA CONSULTATIONSOMMAIRE

	Pages
<b>ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....</b>	<b>4</b>
2.1 Etendue et mode de la consultation .....	4
2.2 Le Pouvoir Adjudicateur .....	5
2.3 Types de prestations et CCAG applicable .....	5
2.4 Maîtrise d'œuvre – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier .....	5
2.5 Décomposition en lots et tranches .....	5
2.5.1 - Décomposition en lots.....	5
2.5.2 - Décomposition en tranches.....	5
2.5.3 - Décomposition en parties techniques ou phases.....	5
2.6 Durée de validité de l'accord-cadre et délais d'exécution .....	5
2.7 Contrôle technique .....	5
2.8 Complément apporté au CCTP .....	5
2.9 Variantes .....	6
2.10 Modalités essentielles de financement et de paiement .....	6
2.10.1 - Mode de règlement :.....	6
2.10.2 - Règlement des comptes : .....	6
2.10.3 - Délais de paiement : .....	6
2.11 Modifications de détail au dossier de consultation .....	6
2.12 Délai de validité des offres .....	6
2.13 Propriété intellectuelle des projets.....	6
2.14 Dispositions relatives aux marchés intéressant la Défense .....	6
2.15 Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs .....	6
2.16 Consignes particulières .....	7
2.17 Clauses obligatoire d'insertion par l'activité économique .....	7
2.18 Clauses environnementales.....	7
<b>ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES.....</b>	<b>7</b>
3.1 Généralités .....	7

3.2	Mode de dévolution de l'accord-cadre.....	7
3.3	Dossier à produire par les candidats.....	7
<b>ARTICLE 4. DEPOUILLEMENT DES PLIS .....</b>		<b>10</b>
4.1	Analyse des candidatures.....	10
4.2	Conditions de jugement des offres.....	10
4.3	Négociation .....	11
4.4	Modalités de jugement des offres .....	11
4.4.1	- Analyse du critère prix.....	11
	Rectification éventuelle du détail estimatif .....	11
4.4.2	- Analyse du critère valeur technique.....	12
4.5	Attribution et notification .....	12
<b>ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI, DE REMISE ET DE SIGNATURE DES OFFRES</b>		<b>13</b>
5.1	Assistance à la disposition des entreprises sur « PLACE ».....	13
5.2	Modalité de téléchargement du dossier de consultation des entreprises (DCE).....	13
5.3	- Transmission électronique des plis .....	13
5.4	Signature électronique de l'accord cadre.....	14
<b>ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....</b>		<b>15</b>
<b>ARTICLE 7. VISITE DE SITE.....</b>		<b>15</b>

#### ANNEXES

- ANNEXE 1 : Fiche de clarification
- ANNEXE 2 : Dispositions relatives à la copie de sauvegarde
- ANNEXE 3 : Détail quantitatif estimatif (DQE)
- ANNEXE 4 : Cadre de mémoire technique
- ANNEXE 5 : Attestation de visite

## REGLEMENT DE LA CONSULTATION

### ARTICLE PRELIMINAIRE

En application des dispositions prévues à l'article R. 2332-11 du code de la commande publique, dans le cadre de cette consultation, les documents requis des candidats (documents relatifs à la candidature et à l'offre) sont transmis uniquement par voie électronique. Ainsi, le candidat qui enverrait son pli sous un autre support autre que celui du profil d'acheteur (via la PLACE) verra son offre jugée irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

Les différents échanges et communication en cours de procédure interviennent également par voie électronique. Les documents de la consultation dont la signature électronique est requise doivent être signés électroniquement conformément aux exigences du règlement n° 910/2014 du 23/07/2014 relatives à la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié.

**A cet effet, nous conseillons aux soumissionnaires de se munir d'un certificat de signature électronique au moment de la remise du pli.**

Il est à noter qu'au titre de l'article R.2332-14 du code de la commande publique, les candidats peuvent adresser une copie de sauvegarde sur un support physique électronique (Ex. clé USB). Cette copie de sauvegarde ne pourra être prise en compte que dans les cas décrits dans l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Dans le présent règlement de consultation, le terme « opérateur économique » au sens du code de la commande publique (art. L. 1220-1) équivaut à « entreprise ».

### ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne l'opération suivante : Base de défense de Toulon – Accord-cadre à bons de commande relatif aux travaux d'entretien des stands et des purges de buttes de tir relevant de la compétence du SID Méditerranée et des 4 USID (Unités de Soutien de l'Infrastructure de la Défense) : USID Hyères, USID base navale, USID Toulon et USID St-Mandrier.

La liste des implantations n'est pas limitative et pourra s'étendre aux implantations nouvellement acquises, attribuées ou construites postérieurement à la notification de l'accord-cadre.

Les travaux seront précisés dans chaque bon de commande émis pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

L'accord-cadre qui en résulte sera un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire.

A titre indicatif, il est estimé que les prestations commenceront vers le deuxième trimestre 2025.

L'établissement du service d'infrastructure de la défense Méditerranée s'engage à confier au titulaire l'exécution des prestations dans les conditions prévues à l'accord-cadre.

### ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

#### 2.1 Etendue et mode de la consultation

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée, en application des articles L. 2320-1, L. 2323-1 et R. 2323-1 à R. 2323-3 du code de la commande publique.

La consultation donnera lieu à un accord-cadre à bons de commandes passé en application des articles R. 2362-1 à 2362-6 et R. 2362-8 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu avec les seuils suivants :

- sans montant minimum sur 7 ans ;
- montant maximum de 3 000 000,00 €HT sur 7 ans

## 2.2 Le Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'ingénieur général de 2<sup>ème</sup> classe Pierre-Jean RONDEAU, directeur du Service d'Infrastructure de la Défense Méditerranée habilité par arrêté ministériel en date du 22 juin 2007 modifié.

Pour l'exécution du présent accord-cadre, les attributions du pouvoir adjudicateur sont assurées par le directeur de l'établissement du service infrastructure de la défense de Toulon et sont partiellement déléguées dans les conditions fixées par décision notifiée au titulaire avant commencement des prestations.

## 2.3 Types de prestations et CCAG applicable

La procédure a trait à la passation d'un accord-cadre de travaux.

Le CCAG applicable est celui relatif aux travaux (arrêté du 30 mars 2021).

## 2.4 Maîtrise d'œuvre – Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'Etat – SID Méditerranée

## 2.5 Décomposition en lots et tranches

### 2.5.1 - Décomposition en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

### 2.5.2 - Décomposition en tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

### 2.5.3 - Décomposition en parties techniques ou phases

Il n'est pas prévu de décomposition en parties techniques ou phases.

## 2.6 Durée de validité de l'accord-cadre et délais d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'acte d'engagement, la durée de l'accord-cadre, c'est-à-dire la période pendant laquelle peuvent être émis des bons de commande, est d'un (1) an à compter de sa notification. Cette durée est indépendante des délais d'exécution des bons de commande.

L'accord-cadre pourra être reconduit au maximum six (6) fois sans que la durée totale de l'accord-cadre ne puisse excéder sept (7) ans. Chaque reconduction sera tacite. Le pouvoir adjudicateur pourra faire part de sa décision de le dénoncer au moins trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

Les délais d'exécution des travaux seront définis dans chaque bon de commande.

## 2.7 Contrôle technique

Sans objet.

## 2.8 Complément apporté au CCTP

L'attention de l'entreprise est attirée sur le fait qu'elle ne doit pas inclure dans une éventuelle note technique ou un éventuel mémoire, des dispositions reproduisant de façon plus ou moins complète celles du C.C.T.P. voire les modifiant. Il est précisé qu'en cas de contradiction entre les différentes pièces du dossier de consultation (C.C.T.P., cadres de B.P.U. et de D.Q.E., ...), ces pièces prévalent au stade de cette consultation, dans le même ordre qu'indiqué à l'article 1.6 du C.C.A.P. du présent accord-cadre.

**Dans le cas où l'entreprise estimerait qu'une imprécision demeure ou qu'elle a été amenée à choisir une certaine interprétation du dossier de consultation, elle ne devra indiquer dans sa note technique, ou son mémoire, que les modifications ou précisions qu'elle propose et souhaite voir apportées, dans les différentes pièces (C.C.T.P., B.P.U./D.Q.E., plans), constituant la mise au point du projet de l'accord-cadre. Ces précisions ne peuvent être que mineures et ne peuvent avoir d'autre but que de rendre plus clairs les termes du contrat. Elles ne doivent pas constituer des variantes ou des propositions techniques lorsqu'elles ne sont pas autorisées. Le défaut de respect des conditions évoquées ci-dessus pourra entraîner l'élimination de l'offre correspondante.**

En toute hypothèse, les éléments fournis par l'entreprise dans de telles conditions de non-respect ne seront pas considérés comme susceptibles de prévaloir sur ceux du C.C.T.P. C'est cette dernière pièce qui primera.

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

## 2.9 Variantes

Aucune variante n'est autorisée. Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au dossier de consultation.

## 2.10 Modalités essentielles de financement et de paiement

### 2.10.1 - Mode de règlement :

Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement.

### 2.10.2 - Règlement des comptes :

Le C.C.A.P. du présent accord-cadre fixe les prix et mode d'évaluation des ouvrages, le mode de variation des prix et le mode de règlement des comptes.

### 2.10.3 - Délais de paiement :

Les délais de paiement sont fixés conformément aux articles L. 2392-10 et R.2392-10 du code de la commande publique, dans les conditions indiquées au C.C.A.P.

## 2.11 Modifications de détail au dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours francs avant la date limite fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## 2.12 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé dans l'acte d'engagement. Il court à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

## 2.13 Propriété intellectuelle des projets

Sans objet

## 2.14 Dispositions relatives aux marchés intéressant la Défense

Le présent dossier intéresse la Défense.

Les candidats auront à en assurer la conservation avec toutes les précautions de confidentialité nécessaires et à le retourner au plus tard à la date fixée pour la remise des offres.

**L'attention des candidats est spécialement attirée sur les dispositions de l'article 1.10 du CCAP**, qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les prestations se situent dans une enceinte militaire à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la protection du SECRET ou des zones ou points sensibles.

## 2.15 Mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs

Le CCAP énumère les dispositions particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs auxquelles le chantier et les prestations sont soumises.

Le chantier est soumis aux dispositions du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil.

#### 2.16 Consignes particulières

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les dispositions de l'article 4.1.4.5 du C.C.A.P. pour les horaires de travail.

#### 2.17 Clauses obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet

#### 2.18 Clauses environnementales

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur les dispositions de l'article 1.14 du C.C.A.P.

### ARTICLE 3. PRESENTATION DES OFFRES

#### 3.1 Généralités

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est téléchargeable sur le site [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr).

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française.

Le candidat doit formuler son offre dans l'unité monétaire suivante : unité euro.

Quel que soit le mode de candidature choisi, le soumissionnaire qui ferait appel à un ou plusieurs sous-traitant (s), accompagnera sa candidature des déclarations de sous-traitance. La présentation d'un sous-traitant se fait à l'aide de l'imprimé DC4 (dans sa version en vigueur disponible sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>).

#### 3.2 Mode de dévolution de l'accord-cadre.

L'accord-cadre sera passé avec un entrepreneur unique ou avec un groupement dont la forme est laissée librement au choix des candidats mais dont le mandataire sera obligatoirement solidaire de chacun des membres de ce groupement. Si les candidats se présentent en groupement conjoint, ils devront impérativement proposer une répartition des prestations entre cotraitants

Le pouvoir adjudicateur n'autorise pas les candidats à présenter pour l'accord-cadre plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et en qualité de candidat appartenant à un ou plusieurs groupements.

#### 3.3 Dossier à produire par les candidats

Les candidats auront à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

En un seul exemplaire :

- les renseignements visés au A ci-dessous,
- le projet de l'accord-cadre visé au B,
- le mémoire technique visé au C,
- la décomposition du prix G.1 et l'attestation de visite de site au D.

**A - Renseignements** concernant leurs qualités et capacités, notamment à concourir aux marchés de l'Etat

A-1 Candidature standard hors Document Unique de Marché Européen (DUME)

- La lettre de candidature ou formulaire DC1 (téléchargeable à partir du lien <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) ou équivalent, dûment rempli et daté ;

- La déclaration du candidat ou formulaire DC2 (téléchargeable à partir du lien <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>) ou équivalent, dûment rempli et daté ;
- pièces relatives au pouvoir des personnes habilitées à engager le candidat ;
- copie de l'assurance pour risques professionnels d'un niveau adapté à l'accord-cadre ;
- chiffres d'affaires des trois dernières années ;
- effectif moyen annuel détaillé ;
- liste des moyens en matériels dont disposera le candidat pour la réalisation de cet accord-cadre ;
- liste des prestations exécutées au cours des 5 dernières années assortie d'attestations de bonne exécution pour les plus importantes ;

En cas de groupement, l'ensemble des éléments de candidature doit être transmis pour chaque membre du groupement.

#### Transmission des moyens de preuve concernant les motifs d'exclusion

Conformément aux articles R. 2343-8 à R. 2343-10 et R. 2344-1 à R. 2344-8 du code de la commande publique, l'acheteur demandera au candidat les preuves qu'il ne se trouve pas dans un des cas de motifs d'exclusion. En l'absence de fourniture de ces documents, la candidature est déclarée irrecevable.

Les preuves demandées sont les suivantes :

- l'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2341-1 et L. 2341-2 ainsi qu'au 1° de l'article L. 2341-3 du code de la commande publique, la production soit d'une attestation sur l'honneur, soit d'un extrait de casier judiciaire.
- l'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2341-2 du code de la commande publique, les certificats sociaux et fiscaux délivrés par les administrations et organismes compétents.
- le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.
- l'acheteur accepte comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L. 2341-2 du code de la commande publique, la production de son numéro unique d'identification ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
- lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve lorsque le pouvoir adjudicateur peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans sa candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès soit gratuit.

En outre, les candidats ne sont pas tenus de fournir les justificatifs déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables, même si celui-ci ne l'a pas expressément prévu. Dans ce cas, ils peuvent indiquer dans leur candidature, les documents concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles les documents ont déjà été transmis (dispositif dites-le nous une fois ou DLNUF).

Afin de contribuer à la réduction de la charge administrative pesant sur les entreprises, les acheteurs du ministère des Armées disposent de l'API-entreprise via le profil d'acheteurs PLACE. Dans ce

cadre, et conformément à l'article 1 du décret 2019-33 du 18 janvier 2019, l'administration peut obtenir les documents suivants :

- l'attestation de régularité fiscale émanant de la direction générale des finances publiques ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et les statuts de la personne morale ;
- les attestations de régularité sociale et de vigilance délivrées par les organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

En cas d'impossibilité de se procurer les certificats ci-dessus directement auprès des administrations ou organismes, l'acheteur en demande communication au soumissionnaire dans le courrier l'informant que son offre est susceptible d'être retenue. Le soumissionnaire établi à l'étranger produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

## **B - Un projet d'accord-cadre comprenant :**

- **Un acte d'engagement (A.E.)** : cadre ci-joint à compléter par les candidats.

L'attention des candidats est appelée sur le rabais à proposer impérativement aux articles 2.3.

Dans le cas où cette valeur ne serait pas renseignée à l'acte d'engagement, l'offre sera considérée comme irrégulière.

L'acte d'engagement peut être remis sans signature, seule l'offre de l'attributaire pressenti devra être signée avant la notification de l'accord-cadre. Néanmoins, pour éviter tout retard dans la notification, ainsi que toute démarche supplémentaire, les soumissionnaires peuvent signer leur offre avant de la déposer.

Le seul dépôt de l'offre vaut engagement à signer ultérieurement l'accord-cadre qui sera attribué. Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 2.2 du cahier des clauses administratives particulières, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement

- **Bordereau de Prix Unitaires (BPU) et Devis Quantitatif et Estimatif (DQE)** : tableaux joints à compléter exhaustivement en version **EXCEL** et **PDF**.

L'attention du candidat est appelée sur l'annexe « coefficient au BPU » à compléter en renseignant les valeurs Tmo, C1, C2 et C3.

Le BPU et son annexe « coefficient au BPU » doivent être renseignés de manière exhaustive. A défaut, l'offre sera considérée comme irrégulière.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les quantités du Devis Quantitatif et Estimatif (DQE) n'ont qu'une valeur indicative. Le DQE n'est pas une pièce constitutive de l'accord-cadre et ne sera utilisé que pour le jugement des offres.

- **Un exemplaire du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)**, à accepter sans modifications et à ne pas renvoyer,

- **Un exemplaire des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), et ses annexes** à accepter sans modifications et à ne pas renvoyer

**C – Un mémoire technique** des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le mémoire technique comprendra tous les éléments détaillés au cadre de mémoire joint en annexe 4 du présent RC.

L'ordre des items du cadre du mémoire sera conservé dans la rédaction du mémoire technique, les éléments complémentaires que le candidat souhaitera insérer dans son mémoire seront placés à la suite. Chaque élément devra apparaître clairement dans le mémoire.

Le non-respect de suivi du cadre du mémoire technique pourra entraîner une diminution de la note des candidats.

En cas de cotraitance, le groupement candidat remettra un seul mémoire global.

**Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de contractualiser ces éléments lors de la mise au point de l'accord-cadre.**

**D – Le candidat devra transmettre :**

- **une décomposition du prix G1 du B.P.U.**

La décomposition fera apparaître les prix unitaires du BPU appliqués ainsi que les quantités associées justifiées sur la base d'avant métrés.

Si certaines prestations ne peuvent pas être réglées sur la base des prix unitaires du BPU, le candidat mettra en évidence les prix hors BPU utilisés en justifiant leur opportunité, les quantitatifs associées ainsi que les prix d'unité des prestations qui ont permis au candidat d'établir son offre en faisant apparaître sous la forme suivante :

- les déboursés ou frais directs décomposés en "main d'œuvre", "matériaux" et "matériels" ;
- les frais généraux, impôts et taxes autres que TVA ;
- la marge pour risque et bénéfice

Ces éléments devront être cohérents avec les valeurs Tm0, C1, C2 et C3 renseignées par le candidat dans l'annexe « coefficient au BPU »..

NB : Ce point D ne rentrera pas dans le jugement des offres.

## **ARTICLE 4. DEPOUILLEMENT DES PLIS**

### **4.1 Analyse des candidatures**

L'acheteur vérifie que les candidats :

- n'entrent dans aucun des cas de motifs d'exclusion mentionnés aux articles L. 2341-1 à L. 2341-3, et L. 2341-5 du code de la commande publique, et notamment qu'ils sont en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.
- disposent de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière ou des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.

En cas d'exclusion à l'appréciation de l'acheteur, l'opérateur économique présente, à la demande de l'acheteur, ses observations afin d'établir qu'il a pris les mesures nécessaires ou encore que sa participation à la présente consultation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement.

Conformément à l'article L. 2341-6 du code de la commande publique, lorsqu'un opérateur économique est, au cours de la procédure de passation du marché, placé dans l'une des situations d'exclusion mentionnées précitées, il en informe sans délai l'acheteur. Dans cette hypothèse, l'acheteur exclut le candidat pour ce motif.

### **4.2 Conditions de jugement des offres**

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles R. 2352-1 à R. 2352-6 du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Pour l'attribution de l'accord-cadre, les critères de jugement seront pris en compte selon la pondération suivante :

Critère	Pondération
Prix	70 %
Valeur technique	30 %

### 4.3 Négociation

A l'issue de l'étude des offres initiales, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'entamer une négociation dans les conditions suivantes :

- avec les seuls candidats qui auront présenté des pistes de négociation jugées pertinentes dans leur offre
- avec les candidats dont les offres présentent un potentiel d'optimisation identifié par le pouvoir adjudicateur au regard des critères de jugement.

Le cas échéant, la négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre.

Les conditions de réception des nouvelles propositions seront précisées dans la lettre d'invitation à négocier transmis par le pouvoir adjudicateur à chaque candidat admis à négocier.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'attribuer l'accord-cadre sur les offres initiales et de mener plusieurs phases de négociation successives.

### 4.4 Modalités de jugement des offres

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables décrites à l'article L. 2352-1 du code de la commande publique sont éliminées selon les modalités décrites à l'article R. 2352-1 du code de la commande publique

#### 4.4.1 - Analyse du critère prix

Rectification éventuelle du détail estimatif

En cas de contradiction dans l'offre d'un candidat :

- les indications de prix portées dans le Bordereau des prix unitaires (B.P.U.) prévaudront sur toutes autres indications de prix figurant dans l'offre ; le devis quantitatif et estimatif (DQE), s'il y a lieu, sera rectifié en conséquence,
- les erreurs de report, de multiplication ou d'addition contenues dans le devis quantitatif et estimatif (D.Q.E.) seront également rectifiées,

Si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier les erreurs matérielles éventuelles figurant dans ses pièces de prix ; en cas de refus, son offre pourra être éliminée comme non cohérente.

Afin de tenir compte des rabais définis à l'article 2.3 de l'acte d'engagement, le jugement des offres se fera en admettant que 20% du montant du DQE concerneront des purges totales.

Aussi, le montant retenu pour le jugement des offres sera égal à :

$$M (\text{jugement}) = \text{montant du DQE} \times \alpha$$

Où  $\alpha$  est le coefficient relatif au rabais appliqué sur le montant des commandes comme ci-après :

$$\alpha = 0,80 + 0,20 (1 - R)$$

L'offre recevable la moins disante aura le maximum de points, soit 70 points.

Le nombre de points attribué aux autres offres sera évalué proportionnellement à l'écart de prix avec cette offre en appliquant la formule suivante :

Nombre de points  $X_i = 70 \times (P_{\min} / P_i)$ , dans laquelle :

- $P_i$  est égal au prix de l'offre analysée,
- $P_{\min}$  est égal au prix de l'offre moins disante.

#### 4.4.2 - Analyse du critère valeur technique

Le critère valeur technique sera apprécié sur la base de l'étude du mémoire technique.

**L'attention des candidats est attirée sur le fait que le mémoire technique à fournir impérativement avec l'offre est indispensable à l'appréciation de la valeur technique des offres. En conséquence, toute offre pourra ne pas être prise en considération en l'absence de mémoire technique correspondant ou de certains éléments détaillés au cadre de mémoire joint en annexe 3 au présent RC. L'offre pourra être jugée irrégulière et écartée du jugement des offres.**

Pour chaque candidat, cette étude se traduit par l'attribution d'une note technique comprise entre 0 et 100 et découlant de l'analyse du mémoire technique.

Chaque offre sera notée, et l'offre ayant obtenu la meilleure note sera créditée du maximum de points, soit 30 points.

Le nombre de points attribué aux autres offres sera évalué proportionnellement à l'écart de note avec cette offre en appliquant la formule suivante :

Nombre de points  $Y_i = 30 \times (N_i / N_{max})$ , dans laquelle :

- $N_i$  est égal à la note technique de l'offre analysée,
- $N_{max}$  est égal à la note de l'offre la mieux notée.

Cette note est obtenue à partir des sous critères de jugements suivants :

##### **1/ Equipe et moyens techniques dédiés à l'accord-cadre**

1.1 L'organigramme détaillé du candidat précisant les personnes affectées à la gestion de l'accord-cadre : **Note maximale sur 15**

1.2 Le descriptif des moyens humains affectés aux travaux : **Note maximale sur 15**

##### **2/ Cas concret concernant la purge partielle du stand de tir du Cannier**

2.1 Déroulement complet d'une purge partielle pour des stands de tir avec 6 couloirs : **Note maximale sur 50**

2.2 Performance en matière de protection de l'environnement – **Note maximale sur 20**

#### 4.5 Attribution et notification

L'offre de l'entreprise ayant obtenu le plus grand nombre de points ( $X_i + Y_i$ ) sera jugée économiquement la plus avantageuse. Cette entreprise devient alors l'attributaire pressentie.

La signature de l'acte d'engagement n'est exigible que du seul attributaire pressenti : si celui-ci (accompagné de cotraitants, le cas échéant) n'a pas signé son offre lors de sa remise initiale, il devra signer - ou co-signer avec les membres du groupement - l'acte d'engagement et faire signer les déclarations de sous-traitance (DC4) aux sous-traitants éventuels avant attribution.

Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la société. Seul signe le représentant légal de l'entité ou toute personne disposant d'une délégation de signature.

En cas de candidature individuelle, le signataire doit être la personne ayant qualité à engager la société.

En cas de candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, soit tous les membres du groupement signent, soit le mandataire, justifiant des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres du groupement, signe.

Après signature de l'acte d'engagement par le représentant du pouvoir adjudicateur, le marché est notifié conformément aux dispositions de l'article R. 2382-4 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur notifie le présent accord-cadre par voie électronique via le portail [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr), l'article 1 de l'acte d'engagement sera complété de l'adresse électronique du candidat.

## ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI, DE REMISE ET DE SIGNATURE DES OFFRES

### 5.1 Assistance à la disposition des entreprises sur « PLACE »

#### **Le candidat doit s'assurer de sa capacité à remettre son pli**

Les paramètres à prendre en compte par le candidat sont les capacités techniques de son matériel, le type de raccordement à Internet et le trafic sur le réseau internet. Ces paramètres peuvent considérablement augmenter le délai moyen de téléchargement.

Les entreprises se trouvant dans des zones où des problèmes de débit se posent devront anticiper les remises de leurs plis en prenant suffisamment de marge de sécurité pour que le pli parvienne dans les délais.

#### **Les frais d'accès**

Les frais d'accès au réseau et à l'obtention d'un certificat de signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

#### **Guides d'utilisation**

Des guides d'utilisation et des films d'autoformation sont disponibles dans la rubrique « Aide » sur le site afin de faciliter l'utilisation de la plate-forme. Le soumissionnaire devra se référer aux prérequis techniques et aux conditions générales d'utilisation disponibles sur le site au bas de l'écran.

#### **Difficultés**

En cas de difficultés sur la PLate-forme des AChats de l'Etat (PLACE), une assistance en ligne est mise à la disposition des entreprises depuis le lien suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.EntrepriseAide> ou via une languette « Assistance » située à droite de l'écran.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme, particulièrement dans les heures précédant l'heure limite de remise des candidatures ou des offres, l'acheteur recommencera la procédure.

### 5.2 Modalité de téléchargement du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Les documents sont accessibles uniquement par voie électronique, sur la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE) ([www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)), organisme SGA/DCSID/ESID-Toulon.

Lors du retrait, les candidats veilleront à s'identifier et à renseigner leur adresse courriel afin d'être avertis des mises à jour du dossier.

Un candidat n'ayant pas renseigné une adresse lors du retrait du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur la PLACE ne pourra pas se prévaloir du manque d'information lors de la publication d'une mise à jour du DCE pour laquelle il ne serait pas averti.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la PLACE notamment [nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr](mailto:nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr) ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

### 5.3 - Transmission électronique des plis

#### **Le dépôt électronique des plis s'effectue exclusivement sur le site (PLACE) : <https://www.marches-publics.gouv.fr>**

Après le dépôt du pli sur la plate-forme, un message indique au candidat que l'opération de dépôt du pli a été réalisée avec succès, puis un accusé de réception lui est adressé par courrier électronique donnant à son dépôt une date et une heure certaines, la date et l'heure de fin de réception faisant référence.

L'absence de message de confirmation de bonne réception ou d'accusé de réception électronique signifie que la réponse n'est pas parvenue à l'acheteur.

L'opérateur économique doit s'assurer que les messages envoyés par la Plate-forme des achats de l'État (PLACE) notamment, [nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr](mailto:nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr), ne sont pas traités comme des courriels indésirables.

#### **Présentation des dossiers et format des fichiers**

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le candidat ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables, .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

**Horodatage**

Les plis transmis par voie électronique sont horodatés. Tout dossier dont le dépôt se termine après la date et l'heure limite est considéré comme hors délai.

En cas d'indisponibilité de la plate-forme empêchant la remise des plis dans les délais fixés par la consultation, la date et l'heure de remise des offres peuvent être modifiées.

**Copie de sauvegarde**

Le candidat a la possibilité de transmettre une copie de sauvegarde sur support physique électronique ou sur support papier dans les délais impartis pour la remise des offres.

Les dispositions relatives à la transmission de la copie de sauvegarde sont détaillées dans l'annexe 3 du présent document.

**Antivirus**

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraînera l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli sera considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

## 5.4 Signature électronique de l'accord cadre

**Rappel général**

Un fichier compressé signé ne vaut pas signature des documents contenus dans ce fichier. En cas de fichier compressé, quel que soit le format, tout document devant être signé devra l'être avant de procéder à la compression du fichier.

Une signature manuscrite scannée ne donne pas la qualité d'original à ce document. Elle constitue une copie de la signature manuscrite et ne peut pas remplacer la signature électronique.

Le signataire doit respecter les conditions relatives au certificat de signature électronique et à l'outil de signature électronique.

**Exigences relatives aux certificats de signature électronique**

La signature électronique doit reposer sur un certificat qualifié, conforme au Règlement (UE) n ° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (eIDAS).

Sont autorisées :

- la signature électronique avancée avec certificat qualifié (niveau 3)
- la signature électronique qualifiée (niveau 4)

1<sup>er</sup> cas : certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/le-reglement-eidas/>

-Liste complète des prestataires sur la liste de confiance tenue par la commission européenne :  
<https://ec.europa.eu/digital-single-market/trust-services-and-eid>

Lorsque le signataire utilise un certificat délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement européen eIDAS et l'outil de création de signature électronique proposé par le profil d'acheteur de l'acheteur, le signataire n'a aucun justificatif à fournir sur la procédure de vérification de la signature électronique.

2<sup>ème</sup> cas : certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, qui répond aux exigences équivalentes du règlement européen eIDAS et notamment celles de son annexe I.

Le signataire remet gratuitement lors du dépôt de document signé le mode d'emploi et tous les éléments nécessaires permettant de procéder à la vérification de la validité de la signature électronique prévue à l'article 6 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

En application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, il est possible d'utiliser un certificat qualifié de signature électronique délivré en application de l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature

électronique dans les marchés publics (certificats conformes au référentiel général de sécurité ou RGS) et ce jusqu'au terme de sa validité.

### **Outil de signature utilisé pour signer les fichiers**

Le candidat utilise l'outil de signature de son choix.

Le signataire utilise l'outil de signature électronique de son choix. S'il utilise un autre outil de signature que celui du profil d'acheteur, cet outil doit être conforme aux exigences du règlement européen eIDAS et notamment celles fixées à son annexe II. Le signataire doit transmettre le mode d'emploi permettant à l'acheteur de procéder aux vérifications nécessaires.

Quel que soit l'outil utilisé, celui-ci ne doit ni modifier le document signé ni porter atteinte à son intégrité.

Les formats de signature sont XAdES, CAdES ou PAdES tels que mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique.

## **ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Renseignements d'ordre administratif : Eve REGNAULT

Coordonnées de l'acheteur désigné : 04 22 43 63 34

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres une demande écrite en utilisant la fiche de demande de clarification jointe en annexe 1 au présent règlement de la consultation.

Le pouvoir adjudicateur appréciera les demandes susceptibles d'avoir un impact réel sur la compréhension du dossier ou sur les conditions ultérieures d'exécution de l'accord-cadre ou encore entraînant un modificatif au DCE. Seules ces demandes recevront une réponse destinée au candidat concerné (confidentialité d'une solution technique ou commerciale) ou à l'ensemble des candidats dans des conditions de stricte égalité.

En l'absence de réponse, les candidats ne pourront élever aucune réclamation et leur offre devra se conformer en tous points au cahier des charges.

En application des dispositions prévues à l'article R. 2132-7 du CCP, les différents échanges et communication en cours de procédure interviennent par voie électronique.

## **ARTICLE 7. VISITE DE SITE**

La visite de site du stand de tir du Cannier situé à Saint-Mandrier est fortement recommandée. L'attestation de visite sera à joindre au dossier de réponse.

Le candidat valorisera sa visite de site dans les éléments de réponse aux sous-critères 2.1 et 2.2

Les entreprises pourront dès publication de la présente consultation planifier une visite sur la période du lundi 03 février au vendredi 14 février à 12h.

La personne à contacter est :

Madame Françoise PELHERBE Chargée d'affaires - USID de Saint Mandrier :

Téléphone : 04.22.42.84.53 - Mél.: [francoise1.pelherbe@intradef.gouv.fr](mailto:francoise1.pelherbe@intradef.gouv.fr)

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

FICHE DE CLARIFICATION

## ANNEXE 2 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSMISSION DE LA COPIE DE SAUVEGARDE

Au titre de l'article R. 2132-11 du code de la commande publique, les candidats peuvent adresser une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres sur un support physique électronique (Ex. clé USB).

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Elle est ouverte dans les cas suivants :

- lorsqu'un programme informatique malveillant (ou « virus ») est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

Cette copie de sauvegarde doit être placée dans un pli cacheté comportant les mentions suivantes :

<p>Nom de la société - SIRET</p> <p style="text-align: center;"><b>COPIE DE SAUVEGARDE POUR :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Objet</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Base de défense de Toulon – Accord-cadre relatif aux travaux d'entretien des stands et des purges de buttes de tir</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Projet n°: 2024-ESID TLN- 0174</b></p> <p style="text-align: center;"><b>NE PAS OUVRIR AVANT LA SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS</b></p>
--

Lorsque l'acheteur public ouvre la copie de sauvegarde, le document reçu par voie électronique ne doit pas être utilisé : la copie de sauvegarde se substitue au document initial. Elle devient la candidature – ou l'offre – principale, qui se substitue complètement au document arrivé hors délai ou qui n'a pu être ouvert.

Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans la copie de sauvegarde, celle-ci est écartée par l'acheteur.

La copie de sauvegarde sera remise contre récépissé ou par transporteur avant la dates et heure limite de remise des offres à l'adresse géographique suivante :

**Service d'Infrastructure de la Défense - Etablissement de Toulon – Service achats infrastructure– Allée Amiral BAUDIN – (située dans l'enceinte de la base navale de Toulon). Les jours ouvrables de 8h à 12h et de 13h30à 17h, sauf le vendredi de 8h à 11h30**

**ATTENTION** : Une demande d'accès dans la base doit être demandée au moins cinq jours ouvrables à l'avance au :

- téléphone : 04 22 42 73 47 ou 04 22 42 33 62,
- mail : [esid-toulon-sai.secretaire.fct@intradef.gouv.fr](mailto:esid-toulon-sai.secretaire.fct@intradef.gouv.fr).

L'accès des étrangers est soumis à des délais étendus à faire préciser aux numéros ci-avant.

Si la copie de sauvegarde est envoyée par la poste, elle devra être adressée par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessous et parvenir avant ces mêmes date et heure limites de remise des plis :

**BCRM de Toulon – SID MED - BP N° 71 - 83 800 Toulon Cedex 9**

Les copies qui seraient transmises ou déposées après les dates et heures limites de réception des plis; seront renvoyées à leurs auteurs.

ANNEXE 3 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

DEVIS QUANTITATIF ESTIMATIF

Onglet « DQE » du fichier 2024-0174\_BPU

Pour l'onglet « DQE », les valeurs des « prix à appliquer » se reportent automatiquement depuis les valeurs « prix à appliquer » de l'onglet « BPU »

ANNEXE 4 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

CADRE DE MEMOIRE TECHNIQUE

ANNEXE 5 AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

ATTESTATION DE VISITE